



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Construction d'un nouveau site de production de produits diététiques sur la commune de Saint-Nazaire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4222 relative à la construction d'un nouveau site de production de produits diététiques sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par l'ABCM et considérée complète le 1^{er} août 2019 ;

Considérant que le projet consiste, dans le cadre du développement de l'ABCM, en la construction d'un nouvel outil de production pour la fabrication de produits diététiques : barres chocolatées, crèmes en pot appertisés, plats cuisinés, avec une ligne permettant de réaliser un mélange de poudres, au sein de la ZAC de Brais sur la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant que la surface plancher du projet est de 10 138 m² sur un terrain d'une assiette totale de 33 500 m² ; que le bâtiment sera composé d'une cellule pour stocker les matières premières, d'une cellule pour stocker les produits finis, ainsi que de bureaux et locaux administratifs ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il se situe toutefois à la limite sud du parc naturel régional de la Brière ; que la parcelle du projet est située sur un terrain nu à ce jour et recouvre plusieurs lots de la ZAC de Brais ; que ce terrain recèle plusieurs haies, dont certaines se situent aujourd'hui en son centre ; que les haies situées en périphérie de la parcelle seront conservées ; que seules celles empêchant le fonctionnement de l'installation

seront arrachées ; que ces dernières feront l'objet de replantation ; qu'aucune zone humide n'a été inventoriée suite à l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude de l'impact de la ZAC de Brais ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une période de 12 à 14 mois ; que trois accès seront créés pour l'accès à la parcelle ; que lesdits accès seront réutilisés pour l'exploitation du site ;

Considérant que l'exploitation du site impliquera un trafic routier, de l'ordre de 30 à 40 VL par jour et de 5 à 10 PL par jour ; qu'au vu du trafic déjà présent sur la ZAC de Brais et au niveau de la RD 213, cet impact devrait être faible ; que le respect des émergences sonores sera assuré ;

Considérant que les eaux pluviales seront temporisées sur la parcelle ; qu'elles seront pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans le réseau public ; qu'un bassin de rétention sera réalisé pour confiner les eaux polluées sur le site (eaux d'extinction incendie, pollution accidentelle) ; que des eaux de process seront également rejetées dans le réseau public ; que selon l'expérience du demandeur, il ne sera pas nécessaire de réaliser un prétraitement à la parcelle ; que toutefois, afin de s'assurer de la qualité du rejet, des mesures de contrôle seront réalisées dans le cadre de l'exploitation ; que par ailleurs, un espace est prévu pour ajouter un système de prétraitement si nécessaire, afin de respecter les seuils imposés par la réglementation ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, et à déclaration au titre des installations classées au titre de l'environnement (ICPE) de nature à prendre en compte les enjeux évoqués ci-dessus ; que l'aménagement de la ZAC de Brais a par ailleurs déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2008, incluant le terrain de la parcelle du projet, ainsi que d'une étude d'impact ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau site de production de produits diététiques sur la commune de Saint-Nazaire porté par l'ABCM, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ABCM et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **30 AOUT 2019**

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

